

Demande d'avis n° U1670001

Séance du 4 avril 2016

Ministère public
c/
M. R. X...

Rapporteur : Annie Vaissette

RAPPORT

Par jugement du 18 novembre 2015, le tribunal de commerce de Paris a saisi la Cour de cassation de la demande d'avis suivante :

1^{ère} demande d'avis :

Les articles L. 651-3 et L. 653-7 disposent l'un et l'autre que le tribunal est saisi par le liquidateur ou le ministère public.

Les articles R. 651-2 et R.653-2 précisent que le tribunal est saisi selon le cas par voie d'assignation ou dans les formes et selon la procédure prévues à l'article R. 631-4.

Jusqu'au décret du 30 juin 2014, l'article R.631-4 était ainsi rédigé :

Lorsque le ministère public demande l'ouverture de la procédure, il présente au tribunal une requête indiquant les faits de nature à motiver cette demande. Le président du tribunal, par les soins du greffier, fait convoquer le débiteur par acte d'huissier de justice à comparaître dans le délai qu'il fixe.

A cette convocation est jointe la requête du ministère public.

Il est désormais ainsi rédigé :

Lorsque le ministère public demande l'ouverture de la procédure, il présente au tribunal une requête indiquant les faits de nature à motiver cette demande. Le président du tribunal, par les soins du greffier, fait convoquer le débiteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à comparaître dans le délai qu'il fixe.

A cette convocation est jointe la requête du ministère public.

Doit-on considérer qu'en application des dispositions des articles 670 et 670-1 du code de procédure civile, le greffe, d'office, ne pouvant inviter le parquet à le faire, convoque à nouveau le dirigeant par acte d'huissier de justice ?

Ou doit-on considérer que les dispositions de l'article R. 631-4 constituent l'une des exceptions visées par l'article R. 662-1 " A moins qu'il n'en soit disposé autrement par le présent livreles règles du code de procédure civile sont applicables dans les matières régies par le livre VI de la partie législative du présent code"?

2^{ème} demande d'avis :

Doit-on considérer qu'en application des dispositions de l'article 471 du code de procédure civile, le juge peut d'office ordonner au greffe que la deuxième citation sera faite par acte d'huissier de justice ?

Ou doit-on considérer que les dispositions de l'article R. 631-4 constituent l'une des exceptions visées par l'article R. 662-1 "A moins qu'il n'en soit disposé autrement par le présent livreles règles du code de procédure civile sont applicables dans les matières régies par le livre VI de la partie législative du présent code" et qu'en conséquence, il n'entre plus dans les pouvoirs du juge de faire citer le défendeur par acte d'huissier de justice ?

1- Rappel des faits et de la procédure

Le jugement qui demande l'avis de notre Cour ne donne que peu de renseignements sur les faits et procédure ayant conduit à la présente saisine.

Il est acquis que le tribunal de commerce de Paris a été saisi d'une requête du procureur de la République du 2 juin 2015 afin de voir appliquer à l'encontre de M. R. X..., en sa qualité d'ancien dirigeant de la sarl Gentilly, les dispositions des articles L. 653-1 à L. 653-11 du code de commerce.

Cela signifie nécessairement, même si aucun renseignement n'est donné à cet égard, que la société Gentilly a fait l'objet d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire et que le ministère public requiert à l'encontre de son dirigeant - et pour des faits commis au titre de la gestion de cette société- le prononcé d'une mesure de faillite personnelle ou d'interdiction de gérer, c'est-à-dire d'une sanction personnelle (par opposition à la sanction patrimoniale que constitue l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif de l'article L. 651-2 du code de commerce).

Le jugement nous apprend encore que M. X... a été convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du greffe du "25 octobre 2015" pour l'audience du "20 octobre 2015" (sic) à laquelle étaient présents M. Maigret, vice-procureur, M. Y..., mandataire judiciaire, mais que le défendeur, M. X..., n'a pas comparu, la lettre qui le convoquait étant revenue avec "un retour de poste NPAI"¹.

¹N'habite pas à l'adresse indiquée

Le tribunal a avisé le ministère public, lors de l'audience du 25 octobre 2015, de son intention de saisir la Cour de cassation des questions précitées et lui a demandé de faire connaître ses observations écrites pour le 10 novembre 2015, date à laquelle l'affaire a été renvoyée.

Le vice-procureur du parquet du tribunal de grande instance de Paris a conclu sur la demande d'avis le 9 novembre 2015.

Dans le jugement nous saisissant, le tribunal indique que les observations du défendeur requises par l'article 1031-1 du code de procédure civile "ne peuvent être recueillies vu les circonstances sus-indiquées" (comprendre : le retour "NPAI" de la lettre de convocation).

2- Recevabilité de la demande d'avis

2-1 Recevabilité en la forme

-En amont de la décision de saisine

Les exigences de l'article 1031-1, alinéa 1, du code de procédure civile ont été observées à l'égard du ministère public, ici le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, demandeur à l'instance, puisque le tribunal l'a avisé des questions qu'il envisageait de poser à l'audience du 20 octobre 2015 et lui a demandé de faire connaître ses observations écrites pour le 10 novembre suivant. Nous disposons de ces observations datées du 9 novembre 2015.

En revanche, **le tribunal a considéré que les observations du défendeur ne pouvaient être recueillies** "vu les circonstances sus-indiquées" c'est-à-dire le retour de la lettre de convocation à l'audience initiale avec la mention "NPAI".

Il faut rappeler que l'article 1031-1, alinéa 1, du code de procédure civile impose au juge d'aviser les parties et le ministère public de son intention de solliciter l'avis de la Cour de cassation, à peine d'irrecevabilité de la demande d'avis, et lui impose de recueillir leurs observations écrites éventuelles dans le délai qu'il fixe, à moins qu'elles n'aient déjà conclu sur ce point.

Plusieurs avis ont déclaré la demande irrecevable lorsque les prescriptions précitées n'avaient pas été respectées : par exemple Cass. avis, 12 février 1993 n° 09-20.010 Bull Avis 1993 n°1 ; 8 octobre 2007 n° 07-00.012 Bull Avis 2007 n°8 ; 24 novembre 2008 n°08-00.012 Bul Avis 2008 n°8.

Cette formalité s'impose même lorsqu'une partie n'est ni présente, ni représentée (Cass. avis, 14 décembre 1998 n°09-80.011 et n° 09-80.012).

Et la fin de non-recevoir ne peut être couverte par l'envoi d'un avis postérieur à la décision formulant la question (Cass. avis, 16 décembre 2002 n° 02-00.007 Bull Avis 2002 n°1).

-Lors de la décision de saisine

La décision qui nous saisit prend la forme d'un jugement du 18 novembre 2015 qui formule les questions qui nous sont soumises et ordonne le sursis à statuer dans l'attente de l'avis sollicité, conformément à l'alinéa 2 de l'article 1031-1 du code de procédure civile.

- En aval de la décision de saisine

Les transmissions et notifications requises par l'article 1031-2 du code de procédure civile ont été effectuées.

Nous disposons des pièces exigées par le premier alinéa du texte.

Figurent également au dossier, conformément à son alinéa 2, les retours des avis de réception des lettres recommandées de notification du jugement du 18 novembre 2015 au parquet de Paris et à M. X..., l'accusé de réception de la lettre lui étant destinée étant cette fois signé.

Les avis au premier président et au procureur général près la cour d'appel de Paris exigés par l'alinéa 3 lorsque la demande d'avis n'émane pas de la cour d'appel sont également présents au dossier.

2-2 Recevabilité au fond

Il résulte de l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire que la demande d'avis doit porter sur une question de droit, nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges.

2-2.1 Une question de pur droit, précise, commandant l'issue du litige

En l'espèce, le jugement qui nous saisit nous indique que la lettre recommandée de convocation à l'audience du défendeur est revenue avec la mention "NPAI" et pose plusieurs questions relatives à l'articulation de dispositions d'ordre procédural issues du code de commerce, d'une part, et du code de procédure civile, d'autre part, gouvernant la convocation en justice, valant citation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du greffier.

Ces questions sont formulées de manière précise et comportent les références des textes en cause. Elles sont dégagées de l'examen des faits de l'espèce et paraissent être de pur droit.

Si elles ne commandent pas l'issue du litige sur le fond, elles sont en revanche préalables et déterminantes en droit processuel pour la régularité de la convocation en justice du défendeur et en conséquence pour le respect du principe de la contradiction et des droits de la défense.

2-2.2 Une question nouvelle

Une question de droit peut être nouvelle, soit parce qu'elle concerne l'application d'un texte nouveau, soit parce qu'elle n'a jamais été tranchée par la Cour de cassation.

Les questions dont nous sommes saisis sont expressément fondées sur la nouvelle rédaction de l'article R.631-4 du code de commerce qui régit différemment, depuis le décret n°2014-736 du 30 juin 2014 pris par l'application de l'ordonnance n°2014-236 du 12 mars 2014 portant réforme de la prévention des difficultés des entreprises et des procédures collectives entré en vigueur le 2 juillet 2014, la forme de la convocation du débiteur lorsque le ministère public requiert l'ouverture à son égard d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire : à une convocation par acte d'huissier de justice est substituée une convocation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les questions posées qui sont relatives à la conduite à tenir lorsque l'accusé de réception de cette lettre revient avec une mention "NPAI", ou "non distribuable" ou tout autre équivalente, sont donc nouvelles, dans le strict cadre de l'article R.631-4, dont nous verrons qu'il s'applique également dans sa nouvelle rédaction, comme en l'espèce, aux procédures de sanctions des dirigeants à l'initiative du parquet, par renvoi des articles R.651-2 et R. 653-2 du code de commerce.

Et la Cour de cassation, sauf mauvaise orientation des recherches, n'a pas statué sur les questions précises dont nous sommes saisis.

En revanche, il existe une jurisprudence fournie de notre Cour sur l'application de l'article 670-1 du code de procédure civile en cas de retour d'une lettre recommandée de convocation ou de notification n'ayant pas touché son destinataire (voir point 3-3 du présent rapport).

2-2.3 Une question présentant une difficulté sérieuse

Les questions posées par le tribunal de commerce de Paris conduisent pour l'essentiel à déterminer si les dispositions de l'article R.631-4 du code de commerce, en ce qu'elles prévoient une convocation en justice du défendeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et non par acte d'huissier, peuvent être considérées comme constituant la dérogation à l'application du code de procédure civile prévue au début de l'article R.662-1 en ces termes : "A moins qu'il n'en soit disposé autrement par le présent livre ² :

1° Les règles du code de procédure civile sont applicables dans les matières régies par le livre VI de la partie législative du présent code".

Plus précisément, le tribunal de commerce nous interroge sur le point de savoir si les dispositions de l'article R.662-1 précité conduisent à écarter l'application des articles 670, 670-1 et 471 du code de procédure civile.

Comme cela sera étudié aux points 3-3 et 3-4 du présent rapport, la Cour de cassation a rendu de nombreux arrêts constituant une jurisprudence établie sur

² livre VI du code de commerce relatif aux difficultés des entreprises

l'application de ces textes, spécialement des articles 670 et 670-1 du code de procédure civile, aux procédures prévoyant, de manière dérogatoire au droit commun de la procédure civile qui exige une assignation, une convocation en justice par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. De même, la jurisprudence de la chambre commerciale de la Cour de cassation en matière de procédures collectives, à défaut de texte dérogatoire exprès du code de commerce, se réfère au droit commun processuel constitué par le code de procédure civile.

L'article R. 662-1 du code de commerce dont les termes sont repris par le tribunal de commerce de Paris pose en réalité le principe de l'application du code de procédure civile aux procédures régissant le droit des entreprises en difficulté et il ne prévoit l'application des dispositions spéciales de procédure régissant la matière que de manière exceptionnelle lorsque le livre VI du code de commerce en dispose autrement.

Et si l'article R.631-4 du code de commerce constitue incontestablement une telle disposition dérogatoire quant à la forme de la convocation en justice du débiteur (du dirigeant en cas de demande de sanction), force est de constater que ce texte, pas plus qu'un autre texte du code de commerce, ne régit la situation née du retour d'une lettre de convocation dont l'accusé de réception n'est pas signé et ici expédiée à une adresse qui n'est pas ou plus la bonne.

Seul le 3° de l'article R.662-1 prévoit des règles spécifiques pour la notification au débiteur personne physique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception mais , comme cela sera exposé au point 3-5, elles ne sont pas applicables en l'espèce et le tribunal de commerce de Paris n'y fait d'ailleurs aucune allusion.

Les considérations qui précèdent conduisent à s'interroger sur l'existence d'une difficulté sérieuse permettant de douter de l'applicabilité au cas d'espèce des articles 670 et 670-1 du code de procédure civile.

2-2.4 Une question se posant dans de nombreux litiges

Le tribunal indique lui-même dans la décision qui nous saisit qu'il est "fréquent que les courriers recommandés avec accusé de réception adressés au défendeur, prévus par le décret du 30 juin 2014, reviennent avec la mention "n'habite pas à l'adresse indiquée" ou sans signature du débiteur".

En effet, il faut avoir à l'esprit que l'article R.631-34 du code de commerce s'applique, non seulement en cas de demande d'ouverture d'un redressement judiciaire par le ministère public, mais aussi en cas de demande d'ouverture d'une liquidation judiciaire de sa part par renvoi opéré par l'article R.640-1.

Et l'ordonnance n°2014-326 du 12 mars 2014, portant réforme de la prévention des difficultés des entreprises et des procédures collectives tirant les conséquences des décisions du Conseil constitutionnel ayant déclaré inconstitutionnelle la saisine d'office de la juridiction pour ouvrir un redressement et une liquidation judiciaires (décisions n°2012-286 QPC 7 décembre 2012, et n°2013-368 QPC 7 mars 2014), a abrogé cette saisine d'office auparavant prévue par les textes, si bien que le redressement judiciaire ne peut désormais être ouvert que sur déclaration de la

cessation des paiements (article R. 631-1), assignation d'un créancier (article R. 631-2), ou sur demande du ministère public (articles L. 631-5 et R. 631-4). Il en va de même pour l'ouverture de la liquidation judiciaire, l'article L. 640-5 prévoyant la saisine de la juridiction par le ministère public et l'article R.631-4 précité étant applicable à la liquidation judiciaire par renvoi de l'article R. 640-1.

La suppression de l'auto-saisine du tribunal entraîne une augmentation significative de la saisine à l'initiative du ministère public puisque, dans leur rôle de prévention et de surveillance du registre du commerce et des sociétés, les présidents des tribunaux de commerce, lorsqu'ils sont amenés à avoir connaissance des difficultés avérées d'une entreprise, se rapprochent du parquet pour l'en aviser afin de le mettre en mesure de saisir le tribunal d'une demande d'ouverture. Ce procédé est précisément organisé par les articles L.631-3-1 et L. 640-3-1 du code de commerce introduits par l'ordonnance du 12 mars 2014 précitée afin de tenter de combler le "vide" créé par la suppression de la saisine d'office.

De même, l'article R. 631-4 est applicable à l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif introduite contre le dirigeant par le parquet en vertu de l'article R.651-2 (hypothèse en pratique très rare, cette action étant généralement exercée par le liquidateur judiciaire) et il s'applique enfin dans le cas assez fréquent d'une action en sanction personnelle - faillite personnelle ou interdiction de gérer- exercée contre un dirigeant par le ministère public, en vertu du renvoi opéré par l'article R. 653-2.

Ainsi, il est certain que la question posée est susceptible de se poser dans de nombreux litiges.

3- Examen au fond : éléments de réponse à la question posée

3-1 Analyse des questions posées

Même si deux questions distinctes sont posées, comportant chacune deux alternatives, la problématique essentielle consiste à déterminer si, constatant le retour d'une lettre recommandée adressée au défendeur par le greffe en application de l'article R. 631-4 du code de commerce, avec un accusé de réception non signé de ce défendeur ou revêtu de la mention "n'habite pas à l'adresse indiquée", ou de toute autre mention assimilable apposée par La Poste, il y a lieu pour la juridiction d'appliquer les articles 670 et 670-1 du code de procédure civile (première question) et donc de faire procéder à une nouvelle convocation par acte d'huissier de justice, ou d'écarter l'application du code de procédure civile en estimant que l'article R.631-4 du code de commerce constitue une disposition dérogatoire, constitutive d'une exception à l'application du code de procédure civile telle que prévue par l'article R. 662-1 du code de commerce.

La "seconde demande d'avis" pose la même interrogation quant à la possibilité ou non d'appliquer l'article 471 du code de procédure civile qui prévoit la faculté pour le

juge de faire procéder à une seconde citation, notamment par acte d'huissier de justice.

Ajoutons, même si cet aspect ne fait l'objet d'aucune interrogation du tribunal, que ce dernier semble considérer que seul le greffe pourrait avoir la charge de diligenter une seconde citation par acte d'huissier, à l'exclusion du ministère public.

Enfin, le vice-procureur, rédacteur des **observations du ministère public** sur la demande d'avis, a estimé, sur la première demande d'avis, ***qu'il n'y a pas lieu pour le greffe, en vertu des articles 670 et 670-1 du code de procédure civile, de convoquer le dirigeant à nouveau par acte d'huissier de justice, l'article R. 631-4 du code de commerce constituant une des exceptions visées par l'article R. 662-1 du code de commerce.***

Sur la seconde demande d'avis, il considère, pour les mêmes motifs, que ***l'article 471 du code de procédure civile n'a pas vocation à s'appliquer.***

3-2 Principaux textes en cause

3-2.1 les textes du code de commerce

-article L. 631-5 1^{er} alinéa du code de commerce : *“Lorsqu'il n'y a pas de procédure de conciliation en cours, le tribunal peut également être saisi sur requête du ministère public aux fins d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire”.*

-article L. 640-5 du code de commerce : même disposition pour l'ouverture d'une liquidation judiciaire.

-article R. 631-4 du code de commerce (rédaction issue du décret n°2014-736 du 30 juin 2014) : *“Lorsque le ministère public demande l'ouverture de la procédure, il présente au tribunal une requête indiquant les faits de nature à motiver cette demande. Le président du tribunal, par les soins du greffier, **fait convoquer le débiteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception** à comparaître dans le délai qu'il fixe.*

A cette convocation est jointe la requête du ministère public”.

Ce texte est applicable en liquidation judiciaire par renvoi de l'article R.640-1.

-la version de l'article R.631-4 du code de commerce antérieure au décret du 30 juin 2014 était la suivante : *“Lorsque le ministère public demande l'ouverture de la procédure, il présente au tribunal une requête indiquant les faits de nature à motiver cette demande. Le président du tribunal, par les soins du greffier, fait convoquer le débiteur par acte d'huissier de justice à comparaître dans le délai qu'il fixe.*

A cette convocation est jointe la requête du ministère public”.

-Pour information car non applicable à la présente procédure de sanction initiée par requête du 2 juin 2015, l'article R. 631-4 dans sa rédaction issue du décret n°2015-1009 du 18 août 2015 dispose : *“Lorsque le ministère public demande l'ouverture de la procédure par requête, celle-ci indique les faits de nature à motiver cette demande. Le président du tribunal, par les soins du greffier, fait convoquer le débiteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à comparaître*

dans le délai qu'il fixe.

A cette convocation est jointe la requête du ministère public”.

-article L. 653-7 alinéa 1 du code de commerce (dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2014-326 du 12 mars 2014) : “Dans les cas prévus aux articles L. 653-3 à L. 653-6 et L.653-8³, le tribunal est saisi par le mandataire judiciaire, le liquidateur ou le ministère public”.

- article R. 653-2 du code de commerce (dans sa rédaction issue du décret n°2009-160 du 12 février 2009) : “Pour l'application de l'article L. 653-7, le tribunal est saisi, selon le cas, par voie d'assignation⁴ ou dans les formes et selon la procédure prévues à l'article R. 631-4”.

*- **article R. 662-1 du code de commerce** , dans sa rédaction issue du décret du 30 juin 2014 :*

“A moins qu'il n'en soit disposé autrement par le présent livre :

1° Les règles du code de procédure civile sont applicables dans les matières régies par le livre VI de la partie législative du présent code ;

2° Les notifications des décisions auxquelles procède le greffier sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, conformément aux dispositions de la section IV du chapitre III du titre XVII du livre Ier du code de procédure civile ;

3° Les notifications et communications adressées au débiteur personne physique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sont régulièrement faites à l'adresse préalablement indiquée au greffe du tribunal à l'ouverture de la procédure ou en cours de procédure. La date de la notification est celle de la signature de l'avis de réception. Toutefois, lorsque l'avis de réception n'a pas été signé par son destinataire ou une personne munie d'un pouvoir à cet effet, la date de la notification est celle de la présentation de la lettre recommandée. Les lettres de l'administrateur, du mandataire judiciaire ou du liquidateur sont transmises à cette même adresse ;

4° Les notifications et lettres adressées au débiteur, personne morale de droit privé, peuvent l'être au domicile de son représentant légal ou du mandataire ad hoc désigné conformément au II de l'article L. 641-9”.

3-2.2 Les textes du code de procédure civile

*- **article 670** : “La notification est réputée faite à personne lorsque l'avis de réception est signé par son destinataire.*

La notification est réputée faite à domicile ou à résidence lorsque l'avis de réception est signé par une personne munie d'un pouvoir à cet effet”.

*- **article 670-1** : “En cas de retour au secrétariat de la juridiction d'une lettre de notification dont l'avis de réception n'a pas été signé dans les conditions prévues à l'article 670, le secrétaire invite la partie à procéder par voie de signification”.*

³ Cas d'ouverture pour le prononcé d'une faillite personnelle ou d'une interdiction de gérer.

⁴ Lorsque la demande émane du mandataire judiciaire ou du liquidateur, elle est nécessairement introduite par voie d'assignation.

- article 471 : *“Le défendeur qui ne comparait pas peut, à l'initiative du demandeur ou sur décision prise d'office par le juge, être à nouveau invité à comparaître si la citation n'a pas été délivrée à personne.*

La citation est, sauf application des règles particulières à certaines juridictions, réitérée selon les formes de la première citation. Le juge peut cependant ordonner qu'elle sera faite par acte d'huissier de justice lorsque la première citation avait été faite par le secrétaire de la juridiction. La nouvelle citation doit faire mention, selon le cas, des dispositions des articles 472 et 473 ou de celles de l'article 474 (alinéa 2). Le juge peut aussi informer l'intéressé, par lettre simple, des conséquences de son abstention”.

-article 749 : *“Les dispositions du présent livre s'appliquent devant toutes les juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière civile, commerciale, sociale, rurale ou prud'homale, sous réserve des règles spéciales à chaque matière et des dispositions particulières à chaque juridiction”.*

3-3 Large application de l'article 670-1 du code de procédure civile par la jurisprudence dans le cadre de procédures particulières prévoyant la convocation des parties ou du seul défendeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du greffe

Si le mode de saisine de la juridiction civile et commerciale (article 854 du code de procédure civile devant le tribunal de commerce) est le plus souvent la délivrance au défendeur puis la remise au greffe d'une assignation à la diligence du demandeur, de nombreux contentieux spécifiques prévoient la convocation des parties devant la juridiction considérée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du greffe.

Peuvent ainsi être cités, sans exhaustivité, et en référence aux recherches effectuées par le bureau du contentieux de la chambre commerciale du Service de documentation, des études et du rapport (le SDER), dont la note est annexée au présent rapport (annexe1) :

✓ la procédure d'opposition à injonction de payer pour laquelle l'article 1418 alinéa 1er du code de procédure civile dispose que *«devant le tribunal d'instance, la juridiction de proximité et le tribunal de commerce, le greffier convoque les parties à l'audience par lettre recommandée avec demande d'avis de réception»*. Lorsque l'accusé de réception de convocation revient non signé ou en mentionnant une difficulté sur l'adresse, la Cour de cassation considère de manière constante que l'article 670-1 du code de procédure civile s'applique: 2e Civ., 14 décembre 2006, pourvoi n°05-11.979, confirmé par 2e Civ., 13 septembre 2007, pourvoi n°06-19.254 ; 2e Civ., 18 juin 2009, pourvoi n°08-15.649.

✓ Pour les procédures relevant du conseil de prud'hommes, l'article R. 1452-4 du code du travail prévoit la convocation du défendeur devant le bureau de conciliation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du greffe, la même procédure de convocation est prévue devant le bureau de jugement par l'article R. 1454-19 du code précité.

Il faut relever que l'article R. 1451-1 (ancien article R. 516-10) du code du travail dispose que *“sous réserve des dispositions du présent code, la procédure devant les juridictions prud'homales est régie par les dispositions du livre premier du code de procédure civile”*, texte qui présente quelques similitudes avec l'article R. 662-1 du

code de commerce.

Et la chambre sociale de notre Cour applique avec constance l'article 670-1 du code de procédure civile aux retours des notifications de convocation ou de jugement par lettres recommandées du greffe du conseil de prud'hommes : Soc., 8 décembre 1988, pourvoi n°85-46.176, Bull. 1988, V, n° 652 : «*lorsque un demandeur ne se présente pas devant le bureau de jugement et que le défendeur requiert un jugement sur le fond, le conseil de prud'hommes qui relève que la lettre de notification de la convocation du demandeur n'avait pu être remise à son destinataire, doit conformément à l'article 670-1 du nouveau Code de procédure civile inviter le défendeur à citer le demandeur par voie de signification*»

Cette décision a été confirmée par plusieurs arrêts, notamment : Soc., 4 octobre 1989, pourvoi n°88-40.308, Bull 1989, V, n°566 (cas du retour d'une lettre refusée) ; Soc., 5 mars 1992, pourvoi n°89-42.408, Bull 1992, V, n°159 (cas d'un retour avec mention "non réclamé-retour à l'envoyeur").

✓ La même jurisprudence prévaut devant la cour d'appel dans le cadre d'une procédure sans représentation obligatoire : Soc., 21 mai 1997 pourvoi n° 95-41.416 Bull 1997, V, n°184, rendu au visa des articles 14 et 670-1 du code de procédure civile :

Attendu qu'en vertu du premier de ces textes, nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée ; qu'il résulte du second qu'en cas de retour au secrétariat de la juridiction d'une lettre de notification qui n'a pu être remise à son destinataire, le secrétaire invite la partie à procéder par voie de signification .

Et également devant la Cour de cassation, dans la procédure sans représentation obligatoire (article 987 du code de procédure civile), notre jurisprudence fait application de l'article 670-1 du code de procédure civile lorsque la remise de la lettre recommandée de convocation au défendeur n'a pu avoir lieu (Soc., 17 décembre 1987 pourvoi n° 86-60.497 Bull 1987, V, n°758 ; Soc., 23 mars 1994 pourvoi n° 90-43.810).

✓ Devant le tribunal paritaire des baux ruraux, il est également prévu par l'article 886 du code de procédure civile une convocation du défendeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du greffe dont la Cour de cassation affirme le caractère obligatoire en déclarant irrégulière la procédure introduite par une assignation diligentée par le demandeur⁵. Pour autant, un arrêt de la deuxième chambre civile du 17 octobre 1984 (pourvoi n°83-12.102, Bull 1984, II, n°152) a considéré que l'article 670-1 du code de procédure civile s'appliquait aux procédures devant le tribunal paritaire des baux ruraux.

✓ Pour le tribunal des affaires de sécurité sociale, les dispositions de l'article 670-1 du code de procédure civile sont reprises par un texte spécial. En effet, l'article R. 142-19 du code de sécurité sociale dispose :

« Le secrétaire du tribunal convoque les parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par la remise de l'acte au destinataire contre émargement

⁵ 3e Civ., 24 novembre 1999, pourvoi n°98-19.243, Bull 1999, III, n°224 , confirmé par 3e Civ., 24 janvier 2001, pourvoi n°99-13.196, Bull 2001, III, n°6

ou récépissé, quinze jours au moins avant la date d'audience ; copie de la convocation est envoyée le même jour par lettre simple.

[...]

La convocation est réputée faite à personne lorsque l'avis de réception est signé par son destinataire ou son mandataire.

En cas de retour au secrétariat de la juridiction d'une lettre de convocation qui n'a pu être remise à son destinataire, le secrétaire invite le demandeur à procéder par voie de signification. Le secrétaire indique la date de l'audience pour laquelle la signification doit être délivrée».

Il a ainsi été jugé que « *dans le cas où l'une des parties n'a pas déféré à première convocation, elle doit être convoquée à une nouvelle audience par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et que, dans le cas où il n'est pas établi par l'avis de réception de la lettre de convocation soit parvenue à son destinataire, le président du Tribunal ordonne une nouvelle convocation par acte d'huissier de justice.* » : Soc., 26 octobre 1995, pourvoi n°92-10.572, Bull 1995, V, n° 288 et Soc., 18 juillet 1997, pourvoi n° 95-19.894.

Dès son arrêt du 10 février 1982, pourvoi n° 80-15.391, Bull 1982, II, n°22, la deuxième chambre de notre Cour affirmait l'application générale de l'article 670-1 du code de procédure civile, sur renvoi de l'article 749 du même code de procédure civile, dans l'état des textes antérieurs à la réforme opérée par le décret du 29 septembre 2005, en dépit de la gratuité de la procédure devant le tribunal des affaires de sécurité sociale.

La même solution s'applique en cas d'appel d'un jugement prononcé devant le tribunal des affaires de sécurité sociale⁶.

✓ La saisie des rémunérations

L'article R.3252-6 du code du travail prévoit que les notifications et convocations sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et il répute régulières les convocations faites à l'adresse préalablement indiquée par le ou les créanciers et prévoit dans cette hypothèse qu'en cas de retour au greffe de l'avis de réception non signé, la date de notification à l'égard du destinataire est celle de la présentation et la notification est réputée faite à domicile ou à résidence, dérogeant ainsi aux articles 670 et 670-1 du code de procédure civile.

Mais cette dérogation ne s'étend pas au débiteur (faute d'adresse préalablement déclarée par ce dernier) et l'article 670-1 retrouve son application, comme l'a jugé la deuxième chambre de notre cour le 14 juin 2001 pourvoi n° 99-18.371, Bull 2011, II, n°120 : *En matière de saisie des rémunérations, lorsque le débiteur ne comparait pas à l'audience de conciliation, le juge d'instance ne peut procéder à la saisie sans ordonner une nouvelle comparution de celui-ci qu'après s'être assuré qu'il avait été régulièrement convoqué.*

✓ Une exception : la procédure de surendettement ?

L'article R. 331-9-2 du code de la consommation prévoit en son II : « *Dans les cas où il statue par jugement, le juge convoque les parties intéressées ou les invite à produire leurs observations, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les convocations et demandes d'observations sont régulièrement faites à l'adresse préalablement indiquée par le destinataire. Dans ce cas, en cas de retour*

⁶ Soc. 28 novembre 1996, pourvoi n° 95-11.232, Bull. 1996, V, n° 409 ; 2e Civ., 18 décembre 1996, pourvoi n° 94-19.940, Bull. 1996, II, n° 301 .

au secrétariat de la juridiction de ces notifications dont l'avis de réception n'a pas été signé par son destinataire ou par une personne munie d'un pouvoir à cet effet, la date de notification est celle de présentation et la notification est réputée faite à domicile ou à résidence. Le cas échéant, une copie du recours ou de la contestation formé est jointe aux convocations ou demandes d'observations”.

Ce texte déroge expressément aux dispositions des articles 670 et 670-1 du code de procédure civile, en raison de la portée attachée à “l’adresse préalablement déclarée par le destinataire”, à l’instar du système prévu pour le créancier en matière de saisie des rémunérations.

Conclusion : le panorama qui précède démontre **l’application généralisée (en dehors des exceptions spécialement prévues par des textes dérogatoires) de l’article 670-1 du code de procédure civile en cas de retour au greffe d’une lettre recommandée avec demande d’avis de réception de convocation non signée**, que les mentions portées par La Poste soient “non réclamé”, “refusé” ou relatives à une adresse inexacte (“NPAI” “inconnu à l’adresse indiquée” ou autres).

Cette jurisprudence illustre, comme le souligne le professeur Fricero⁷, le caractère secondaire des notifications par la voie ordinaire et la prééminence de la signification par huissier considérée comme offrant davantage de garanties, prééminence consacrée par les dispositions de l’article 651, alinéa 3, du code de procédure civile.

3-4 L’articulation des règles spéciales de procédure prévues par le droit des entreprises en difficulté et des règles générales du code de procédure civile

Cette articulation est prévue par l’article R.662-1 qui prévoit l’application des règles du code de procédure civile lorsqu’il n’existe pas de dispositions spéciales dans le livre VI du code de commerce.

Ce texte est une illustration du principe général posé par l’article 749 du code de procédure civile.

La jurisprudence de notre Cour a mis en oeuvre, dans plusieurs domaines, cette application des principes généraux du code de procédure civile en complément des dispositions spéciales de procédure du livre VI du code de commerce.

En voici quelques illustrations :

✓ Une application de l’article 670-1 du code de procédure civile dans une espèce relative au prononcé d’une liquidation judiciaire où une convocation adressée par lettre recommandée avec demande d’avis de réception avait été retournée avec la mention “non réclamé” : 2^e Civ., 8 janvier 1997, Bull 1997, II, n°2, pourvoi n° 95-11.452 (cassation au visa des articles 14 et 670-1 du code de procédure civile).

✓ Voies de recours

⁷ Juris-classeur procédure civile fascicule 141

Le livre VI du code de commerce comporte de nombreuses dispositions spécifiques, déroatoires au droit commun, quant à l'ouverture des recours, aux titulaires de ces derniers et au délai, le plus souvent réduit à 10 jours, pour les exercer.

Mais dans des cas où les dispositions du livre VI du code de commerce ne donnent aucune précision sur l'ouverture ou la fermeture d'un recours, la chambre commerciale se réfère aux dispositions générales du code de procédure civile et, particulièrement, à l'article 543 selon lequel la voie de l'appel est ouverte s'il n'en est autrement disposé.

Ainsi, elle a jugé *qu'il résulte des articles 543 et 605 du code de procédure civile, ensemble l'article R. 662-1 du code de commerce, que les jugements statuant sur les recours formés contre les ordonnances rendues par le juge-commissaire, qui ne sont pas visés par les dispositions spéciales de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises réglementant les voies de recours, sont susceptibles de recours dans les termes du droit commun* (sommaire, Com., 7 février 2012 pourvoi n° 10-26.164 Bull 2012, IV, n°29).

Dans le même sens: Com., 5 mai 2004, pourvoi n° 01-16.758, Bull 2001, IV, n°83 pour l'ouverture de l'appel d'un jugement de clôture des opérations ouvertes par la décision ayant arrêté un plan de cession.

Il faut encore signaler que l'abondante jurisprudence de la chambre commerciale relative aux voies de recours-nullité en matière de procédure collective (le plus souvent avant l'entrée en vigueur de la loi de sauvegarde du 26 juillet 2005), ouvertes par exception en cas d'excès de pouvoir lorsque les recours-réformation sont fermés, est fondée sur le droit commun de la procédure civile et notamment sur l'article 562 du code de procédure civile et les principes qui régissent l'excès de pouvoir.

✓ Règles de compétence territoriale

En matière de procédure collective, elle est prévue par l'article R.600-1 du code de commerce et ce texte désigne pour connaître des procédures du livre VI le tribunal dans le ressort duquel le débiteur, personne morale, a son siège ou celui dans le ressort duquel le débiteur, personne physique, a déclaré l'adresse de son entreprise ou de son activité.

Mais la chambre commerciale a jugé à plusieurs reprises que ces règles spéciales de compétence ne dérogeaient pas à l'application de l'article 47 du code de procédure civile, le plus souvent s'agissant d'avocats concernés par des procédures de redressement ou liquidation judiciaire (Com., 28 octobre 2008, pourvoi n° 07-20.801, Bull 2008, IV n°177 et nombreux arrêts postérieurs⁸).

3-5 Eléments de réflexion sur l'application de l'article 670-1 du code de procédure civile au retour de la convocation envoyée au débiteur/dirigeant défendeur en application de l'article R.631-4 du code de commerce (dans sa rédaction issue du décret du 30 juin 2014).

Il n'est pas contestable que la convocation du défendeur (débiteur ou dirigeant) par

⁸ Com. 30 novembre 2010, pourvoi n° 09-17.481 ; 31 janvier 2012 pourvoi n° 10-25.693, Bull 2012, IV, n°15 ; 2 octobre 2012 n° 11-23.731.

lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée par le greffe du tribunal de la procédure collective constitue une disposition dérogatoire au droit commun de la procédure civile qui privilégie l'assignation, tout comme d'ailleurs la procédure contentieuse ordinaire devant le tribunal de commerce.

En ce sens, l'article R.631-4 constitue une disposition spéciale au sens du premier alinéa de l'article R. 662-1 dont les termes sont exactement "*A moins qu'il n'en soit disposé autrement par le présent livre*".

Les interrogations du tribunal de commerce de Paris conduisent à envisager que ce mode spécifique de citation initiale impliquerait aussi une dérogation à l'application des dispositions du code de procédure civile en cas de retour au greffe expéditeur de la lettre recommandée de notification de la convocation sans signature du destinataire ou d'une personne munie d'un pouvoir à cet effet ou avec des mentions démontrant que le destinataire ne demeure pas à l'adresse indiquée.

A ce stade, il convient de rappeler que l'article R. 662-1 du code de commerce, dans sa rédaction issue du décret du 30 juin 2014 dispose en son 3° : "*Les notifications et communications adressées au débiteur personne physique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sont régulièrement faites à l'adresse préalablement indiquée au greffe du tribunal à l'ouverture de la procédure ou en cours de procédure. La date de la notification est celle de la signature de l'avis de réception. Toutefois, lorsque l'avis de réception n'a pas été signé par son destinataire ou une personne munie d'un pouvoir à cet effet, la date de la notification est celle de la présentation de la lettre recommandée. Les lettres de l'administrateur, du mandataire judiciaire ou du liquidateur sont transmises à cette même adresse*".

Le système instauré rappelle celui déjà rencontré dans le cadre de la procédure de surendettement et il déroge expressément aux dispositions des articles 669 et suivants du code de procédure civile, dans un but de simplification et d'économies et en raison d'une adresse préalablement indiquée au greffe du tribunal.

Ce texte a vocation à s'appliquer au cours de la procédure collective, mais non avant son ouverture, et il ne peut résoudre le sort des retours des lettres de convocation prévues par l'article R. 631-4 du code de commerce pour les demandes du ministère public d'ouverture de redressement ou de liquidation judiciaire puisque le débiteur, cible de la demande, n'a pu encore faire connaître son adresse au greffe, ce qu'il ne pourra faire qu'une fois la procédure ouverte.

Et le texte n'est pas davantage applicable en cas de demande de sanction par le ministère public à l'encontre du dirigeant d'une personne morale débitrice en procédure collective, comme dans l'espèce qui nous occupe, puisque ce dirigeant n'est pas le "débiteur personne physique" visé par l'article R.662-1 3°.

Ainsi, le livre VI du code de commerce ne contient aucune disposition spécifique régissant le retour de la notification de la convocation au débiteur ou au dirigeant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du greffe délivrée en application de l'article R.631-4 de ce code.

Dès lors, il peut y avoir place pour l'application du renvoi aux règles du code de procédure civile prévu par l'article R.662-1, 1° du code de commerce auquel font écho les dispositions de l'article 749 du code de procédure civile.

Et la jurisprudence précédemment citée aux points 3-3 et 3-4 du présent rapport renforce cette hypothèse.

Suivre le tribunal dans **la seconde alternative de chacune de ses questions suggérant d'écartier l'application des articles 670 et 670-1 et celle de l'article 471 du code de procédure civile conduit à une impasse** dans la mesure où il ne peut être question de déroger aux principes essentiels de la procédure civile, particulièrement à celui de la contradiction, et du procès équitable au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le retour de la lettre de convocation au greffe avec la mention "NPAI" ou toute autre mention similaire signifie que l'adresse dont dispose le tribunal n'est pas ou plus celle du défendeur. Il en résulte que non seulement le défendeur n'a pas été touché par la convocation, mais encore qu'il ne devrait pas pouvoir l'être davantage à cette adresse si une seconde lettre recommandée avec demande d'avis de réception lui était envoyée⁹.

En l'état d'une telle convocation dont la régularité ne peut être admise, la même déduction s'imposant en cas de retour d'un accusé de réception non signé selon les dispositions de l'article 670 du code de procédure civile, revêtu des mentions "non réclamé" ou "refusé" qui établissent que la convocation n'a pas été remise à l'intéressé, et nulle partie ne pouvant être jugée sans avoir été entendue ou appelée, selon les termes de l'article 14 du code précité, **il paraît nécessaire de procéder à une citation régulière qui ne pourra alors consister qu'en une signification de la convocation et de la requête annexée du ministère public, par acte d'huissier, comme le prévoit l'article 670-1.**

L'huissier de justice est en effet l'officier ministériel chargé de signifier les actes selon les prescriptions des articles 654 à 664-1 du code de procédure civile qui lui imposent de privilégier la signification à personne et donc mettre en oeuvre les démarches requises pour y parvenir et, en tous cas, d'accomplir les diligences prévues par ces textes pour parvenir à une remise effective de l'acte à son destinataire, parmi lesquelles la vérification que l'intéressé demeure bien à l'adresse indiquée.

Et lorsque le défendeur n'a ni domicile, ni résidence, ni lieu de travail connus, seul le procès-verbal établi par l'huissier de justice en application de l'article 659 du code de procédure civile peut constituer une citation valable et autoriser la juridiction saisie à statuer sur la demande.

Les recherches du SDER et du rapporteur n'ont permis de trouver que **deux arrêts de cours d'appel** pertinents sur les questions posées nées de la nouvelle rédaction de l'article R.631-4 du code de commerce et ils **se sont tous deux prononcés en faveur de l'application de l'article 670-1 du code de procédure civile** :

-Aix-en-Provence, 18 juin 2015, RG n° 14/19543

Saisie d'une requête du commissaire à l'exécution du plan en résolution d'un plan de redressement (selon une procédure renvoyant aux dispositions de l'article R.631-4), la cour d'appel retient :

"Attendu que le greffe du tribunal, au vu de cette requête, a convoqué Monsieur Z... à comparaître à l'audience du 17 septembre 2014 par courrier RAR du 5 août 2014 ;

⁹ Le fonctionnement de La Poste peut conduire à relativiser le propos puisque l'accusé de la lettre de notification du jugement saisissant la Cour de cassation pour avis dont nous disposons, et qui a été délivré à la même adresse que celle mentionnée pour la convocation initiale, est revenu revêtu d'une signature.

*Attendu qu'un avis de passage a été laissé au domicile de l'intéressé le 9 août 2014 et le courrier a été retourné 'pli avisé et non réclamé' ;
Attendu qu'en application de l'article 670-1 du code de procédure civile, en cas de retour au secrétariat de la juridiction d'une lettre de notification qui n'a pu être remise à son destinataire, le secrétaire doit inviter la partie à procéder par voie de signification ;
Attendu que Monsieur Z... est fondé à soutenir qu'en l'absence de remise de la lettre du 5 août 2014 il devait être convoqué par voie de signification et que le non-respect de cette modalité entache d'irrégularité sa convocation devant le tribunal et par voie de conséquence le jugement attaqué”¹⁰.*

-Versailles, 6 août 2015, RG n° 15/01769

La cour d'appel statuait ici sur l'ouverture d'un redressement judiciaire à la requête du ministère public et elle retient :

“Considérant que l'article R 631-4 précité, dans sa rédaction issue du décret du 30 juin 2014 impose une convocation du débiteur par les soins du greffier par lettre recommandée ; que l'article 670-1 du code de procédure civile prévoit qu'en cas de retour au greffe d'une lettre de notification dont l'avis de réception n'a pas été signé, le greffier invite la partie à procéder par voie de signification ;

Considérant que la convocation à comparaître a été adressée à la société Vanille design par lettre recommandée avec avis de réception laquelle a été retournée au greffe sans signature de l'avis de réception avec la mention 'destinataire inconnu à l'adresse' ; que cette circonstance rendait obligatoire la délivrance d'une signification par acte d'huissier de justice ; qu'indépendamment de la question de savoir si elle a été recherchée à une adresse utile, cette irrégularité suffit à causer un grief à la société Vanille design qui n'a ainsi pas bénéficié des modalités de signification propres aux significations par actes d'huissier de justice incluant l'obligation de tout tenter pour signifier l'acte à personne et à défaut de relater les diligences accomplies pour effectuer cette signification à personne ;

Considérant que la société Vanille design n'a pas été régulièrement convoquée et a été mise en redressement judiciaire sans avoir été appelée et sans avoir pu développer ses moyens de défense devant la juridiction du premier degré ; que l'irrégularité commise affecte la saisine du tribunal de sorte que le jugement doit être annulé”¹¹.

3-6 Précisions sur la mise en oeuvre de l'article 670-1 du code de procédure civile : la signification de la convocation incombe-t-elle au greffe ou au ministère public ?

Dans l'hypothèse où l'avis de la Cour de cassation irait dans le sens de l'application de l'article 670-1 au cas de figure rencontré par la juridiction qui nous interroge, une précision semble devoir être apportée.

Le texte de la première question, dans sa première alternative, suggère qu'il appartiendrait au “greffe, d'office, ne pouvant inviter le parquet à le faire” de convoquer à nouveau le dirigeant par acte d'huissier de justice.

Or, l'article 670-1 prévoit que **le secrétaire** (c'est-à-dire le greffier) **invite la partie à procéder par voie de signification**.

Au cas d'espèce, la “partie” est le procureur de la République de Paris qui est demandeur et, à ce titre, partie principale.

¹⁰ La cour d'appel d'Aix-en-Provence considère que l'irrégularité n'entache pas la saisine du tribunal et elle statue en vertu de l'effet dévolutif de l'appel.

¹¹ La cour d'appel de Versailles considère au contraire que l'irrégularité affecte la saisine du tribunal et que l'effet dévolutif étant mis en échec, elle ne peut statuer sur le fond.

Rien ne semble s'opposer à ce que le greffe du tribunal de commerce de Paris l'invite à procéder par voie de signification face au retour de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception de convocation non signé, dans les conditions prévues à l'article 670.

Il résulte de la note établie par le SDER sur *la prise en charge des frais d'huissier induits par l'article R. 631-4 du code de commerce*, annexée au présent rapport (annexe 2), que l'article R. 93 du code de procédure pénale assimile aux frais de justice criminelle de l'article R. 92 notamment ceux prévus au I 12° relatifs à *la mise en œuvre des dispositions du livre VI (partie législative) du code de commerce relatives à l'avance de frais par l'Etat*, de même que ceux prévus au II 2° relatifs **aux frais exposés à la requête du ministère public lorsque celui-ci est partie principale ou partie jointe en matière civile, commerciale et prud'homale** et des dépens qui, en application de l'article 696 du code de procédure civile, peuvent être laissés à la charge de l'Etat, lorsque le ministère public est partie principale.

La note rappelle également que l'article L. 663-1 du code de commerce dispose :

« I.-Lorsque les fonds disponibles du débiteur n'y peuvent suffire immédiatement, le Trésor public, sur ordonnance motivée du juge-commissaire, fait l'avance des droits, taxes, redevances ou émoluments perçus par les greffes des juridictions, des rémunérations des avocats dans la mesure où elles sont réglementées, **des frais de signification** et de publicité et de la rémunération des techniciens désignés par la juridiction après accord du ministère public, afférents :

1° Aux décisions qui interviennent au cours de la procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire rendues dans l'intérêt collectif des créanciers ou du débiteur ;

2° A l'exercice des actions tendant à conserver ou à reconstituer le patrimoine du débiteur ou exercées dans l'intérêt collectif des créanciers ;

3° Et à l'exercice des actions visées aux articles L. 653-3 à L. 653-6".

Ajoutons que la rédaction de l'article R. 631-4 du code de commerce, issue du décret n°2015-1009 du 18 août 2015, non applicable au présent cas d'espèce, et reproduite au 3-2.1 du présent rapport, semble autoriser la faculté pour le ministère public d'agir par voie d'assignation, plutôt que par requête adressée au tribunal, ce que pourraient confirmer la rédaction de l'article R.640-1 issue du même décret et surtout celle de l'article R.662-12-1.

En tout cas, les dispositions précitées relatives aux frais de justice démontrent, s'il en était besoin, que le ministère public peut être à l'origine d'une citation délivrée par acte d'huissier dont la prise en charge financière finale ne devrait pas différer de celle d'une assignation délivrée à la demande du greffe du tribunal de la procédure collective.

3-7 Quelques observations sur l'article 471 du code de procédure civile

L'applicabilité de ce texte est l'objet de la seconde interrogation du tribunal de commerce de Paris.

Sur le principe de son application, son sort ne peut qu'être aligné sur celui réservé à l'article 670-1.

S'il était admis que les articles R. 631-4 et R.662-1 du code de commerce laissent place à l'application des textes du code de procédure civile, l'article 471 du code de procédure civile pourrait être appliqué à l'instar de l'article 670-1 du même code.

Néanmoins, quelques précisions s'imposent : **l'article 471 n'ouvre au juge qu'une faculté** déclinée sous divers modes pour la réitération de la citation (par acte d'huissier, lettre recommandée ou simple) lorsque le défendeur ne comparaît pas et que "*la citation n'a pas été délivrée à personne*". Ce texte s'applique donc également en cas de délivrance d'une assignation non remise à personne et n'est pas seulement dédié à la convocation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Et le terme de citation "réitérée" qu'il emploie peut laisser penser que la faculté offerte au juge suppose que la première citation soit régulière.

En revanche, en cas de retour au greffe de la juridiction d'un avis de réception d'une convocation qui n'a pas été signé dans les conditions prévues à l'article 670, **l'article 670-1 impose** au secrétaire/greffier d'inviter la partie à procéder par voie de signification. En effet, dans un tel cas, la jurisprudence précitée considère que le défendeur n'a pas été régulièrement convoqué (sauf dérogations expressément prévues par les textes en cas d'adresse préalablement déclarée).

Il pourrait donc être considéré, dans la configuration procédurale ayant suscité la présente demande d'avis, que seule l'application de l'article 670-1 du code de procédure civile est en question.

4- trois projets d'avis sont préparés

Documents annexés :

-annexe 1 : Etude par le SDER de l'application des articles 471, 670 et 670-1 du code de procédure civile.

annexe 2: Note du SDER intitulée "La prise en charge des frais d'huissier induits par l'article R. 631-4 du code de commerce dans sa rédaction antérieure au Décret n° 2014-736 du 30 juin 2014".